

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

Département HAUTE-SAÔNE	EXTRAIT DU REGISTRE
Arrondissement de VESOUL	Des délibérations du Conseil Municipal
Canton de MARNAY	De la commune d'ETUZ
	<b><u>Séance du 6 Juillet 2023</u></b>
Nombre de membres 12	L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Hervé TABOURNOT.
Nombre de Présents 12	
Nombre Absents excusés 0	<u>Etaiet présents :</u>
Nombre Absents 0	Messieurs : H. TABOURNOT, G. GERMAIN, C. BOURIOT, H. MEDINA, A. VILLARD, JM. ROZAIS
Nombre de Votants 12	Mesdames : G. JACCOUD, S. DUGAST, A. BERNIER, M. IACOVELLI, E. PICHOT, N. PELLETIER
Date de convocation 28/06/2023	<u>Absents excusés :</u> <u>Absents :</u>
Date affichage 12/07/2023	<u>Secrétaire de séance :</u> G. JACCOUD

## **1 - Recensement de la population 2024 - Nomination d'un coordonnateur communal**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que du 18 janvier au 17 février 2024, la commune sera concernée par la réalisation du recensement des habitants de la commune.

Afin de préparer cette enquête de recensement 2024, il est bien de nommer un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Il bénéficiera d'une journée de formation spécifique et obligatoire assurée par l'INSEE au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Mme IACOVELLI Magali se propose pour ce rôle de coordonnateur communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, nomme à l'unanimité Mme IACOVELLI Magali aux fonctions de coordonnateur communal lors du recensement de la population en 2024.

## **2 - Passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, toutes les collectivités actuellement en M14 devraient adopter le référentiel comptable M57 (instruction budgétaire et comptable + nomenclature) à la place du référentiel M14 qui devrait être supprimé.

Vu l'avis favorable à l'adoption de la nomenclature M57 abrégée pour le budget de la commune d'ETUZ : Budget 15200 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 émis par la comptable Mme NUNES, Inspecteur divisionnaire HC-Comptable au Service gestion Comptable de Gray (mail joint).

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à effectuer les démarches afférentes au passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **3 - Remboursement de la caution SCHMITT/VIENNEY**

M. le Maire expose la demande des locataires M. SCHMITT Mehdi et Mme VIENNEY Anaïs de bien vouloir rembourser leur caution en le déduisant du loyer demandé pour le mois d'avril 2023.

Il leur resterait à régler à la commune la somme de 125€ (670€ de loyer – 545€ de caution).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à demander aux locataires SCHMITT/VIENNEY de régler la somme de 125€.

## **4 - Remboursement de la caution PAYEN**

M. le Maire expose la demande des locataires M. PAYEN Alexandre de bien vouloir rembourser leur caution en le déduisant du loyer demandé pour le mois d'avril 2023.

Il lui resterait à régler à la commune la somme de 55€ (470€ de loyer – 415€ de caution).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à demander au locataire PAYEN de régler la somme de 55€.

## **5 - Annulation de la délibération n°005 du 21 Novembre 2022 portant sur la modification de la délibération n°0018 du 13 Mars 2020 : mise en œuvre du RIFSEEP**

M. le Maire expose le besoin d'annuler la délibération n°005 du 21 Novembre 2022.

Cette délibération ne précise pas l'avis du Comité Social Technique (CST). Or, cette procédure nécessite l'avis de cette instance et, selon le principe de non rétroactivité des actes, la délibération ne peut être prise qu'après cet avis.

## **6 - Délibération de modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du Conseil Municipal n°44/2016 du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP ;

VU la délibération du conseil municipal n°0018 du 13 mars 2020 modifiant la mise en œuvre du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de compléter la délibération du conseil municipal n°44/2016 en date du 15 décembre 2016 ainsi que la délibération n°0018 du 13 mars 2020 sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), notamment les bénéficiaires du régime indemnitaire ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023 ;

## **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels en contrat depuis au moins 1 an exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les rédacteurs

## **2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
  - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
  - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
  - o du suivi et élaboration des dossiers en urbanisme

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
  - o de la simultanéité des tâches, des missions,
  - o de la diversité des dossiers / des projets,
  - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
  - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
  - o de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
  - o respect des échéances / délais,
  - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
  - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
  - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels brut maximum de l'IFSE	MONTANTS ANNUELS BRUT MINIMUM DE L'IFSE
<b>Adjoint administratifs / Adjoint techniques titulaires</b>			
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	7 000 €	900 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	5 000 €	400 €
<b>Rédacteurs</b>			
G2	Secrétaire de mairie	8 500 €	1 200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
  - o mobilisation des compétences,
  - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
  - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
  - o nombre d'années passées sur le poste,
  - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

## Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée deux fois par an, sur les payes de juin et décembre.

## Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

## Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

## Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

## Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **3. Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUT MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
<b>Adjoints administratifs / Adjoints techniques</b>		
G1	400 €	Entre 0 et 100 %

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

G2	300 €	Entre 0 et 100 %
<b>Rédacteurs</b>		
G2	500 €	Entre 0 et 100 %

## Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le mois de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

## Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

## Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

## Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DÉCIDE** de modifier, à compter du 7 Juillet 2023, l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 1 an dans les conditions définies ci-dessus,

**DÉCIDE** que les crédits correspondants au RIFSEEP seront prévus et inscrits au budget,

**AUTORISE** l'application du RIFSEEP dans les conditions décrites ci-dessus,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## Questions diverses :

- Point sur feu intelligent
- Point sur l'association Chez la Mamie
- Point sur la vente de la Maison Thiebaut

Fin de séance : 21 heures

